



TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES BANCAIRES AYANT DES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Le Conseil a décidé:

- Article 1 :** d'établir, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.
Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par "agence bancaire" les entreprises dont l'activité consiste à recevoir, du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables, et à octroyer des crédits pour leur propre compte, ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.
- Article 2 :** que la taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, alinéa 2 était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Article 3 :** de fixer la taxe à 400,00 € par poste de réception
Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit tel que bureau, guichet, local ou un préposé à l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit du client.
Ne sont pas visés les distributeurs automatiques et autres guichets automatisés.
- Article 4 :** que l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 5 :** qu'à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.
Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100 % de ladite taxe.
- Article 6 :** que le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 7 : que la présente taxe est recouverte par voie de rôle.
La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 12 de la Loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Article 8 : qu'à peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Perwez, rue Emile de Brabant 2 à 1360 Perwez, celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 3 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.